



Ambassade de la République du Mali en République Fédérale d'Allemagne

373

AM/RFA/2009

Berlin, le

- 6. OKT. 2009

A Tous les Présidents des Conseils des Maliens de l'Extérieur et des Associations de Maliens de la Juridiction de l'Ambassade du Mali à Berlin


Je vous prie de trouver ci-joint pour diffusion le communiqué du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux informant de l'organisation d'un concours pour le recrutement de 55 auditeurs de justice, dont 35 de l'ordre judiciaire et 20 de l'ordre administratif.

Les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique.

Les éventuel(les) candidat(es) intéressé(es) pourront envoyer leurs dossiers de candidature à la Direction Nationale de la Justice.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de mes salutations fraternelles et cordiales.

L'AMBASSADEUR


Madame Fatoumata Siré DIAKITE
Officier de l'Ordre National du Mali
Chevalier de la Légion d'Honneur de France

PJ. Communiqué.

Ampliation

MAECI
MMEIA

P/compte-rendu
P/info.



COMMUNIQUE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux communique :

Il est ouvert un concours de recrutement de **cinquante cinq (55)** auditeurs de justice dont **trente cinq (35)** de l'ordre judiciaire et **vingt (20)** de l'ordre administratif.

Les épreuves du concours se dérouleront à Bamako centre unique.
Un communiqué ultérieur précisera le lieu dudit concours.

Les candidats doivent être titulaires d'une maîtrise en droit privé ou public ou de tout autre diplôme régulièrement reconnu comme équivalent.

Les demandes de candidature timbrées à 200 F CFA doivent parvenir à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice au plus tard le 02 Octobre 2009 à 17 heures 30 mn.

Les pièces devant appuyer la candidature sont les suivantes :

- Une copie de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- Un certificat de nationalité malienne ;
- Un certificat de visite et contre visite délivré par une autorité médicale agréée ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme requis.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par l'arrêté n°07-2040/MJ-SG du 26 juillet 2007.

Bamako, le 31 AOUT 2009
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

Maharafa TRAORE
Commandeur de l'Ordre National



ARRETE N°07-2040 - /MJ-SG DU

FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME
DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES
AUDITEURS DE JUSTICE

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°02-054/AN-RM du 16 Décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;
- Vu l'Ordonnance n°90-25/P-RM du 15 Mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Vu le Décret n°90-231/P-RM du 1^{er} Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 Mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et le programme du concours de recrutement des auditeurs de justice.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le concours des auditeurs de justice fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats et s'effectue par le moyen d'un communiqué du Ministre chargé de la Justice.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le nombre des emplois à pourvoir, le délai de dépôt des candidatures et les pièces à fournir.

Le délai de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à un (1) mois, ni supérieur à deux (2) mois à partir de l'avis d'appel aux candidats.

Article 3 : Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus est diffusé par voie de la presse écrite et de la radiodiffusion et par affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

Article 4 : Un communiqué du Ministre chargé de la Justice fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu exclusivement à Bamako, au plus deux (2) mois après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

Article 5 : L'organisation du concours, est du ressort de la Direction Nationale de l'Administration de la justice(D.N.AJ).

Article 6 : Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé à l'article suivant.

La somme des points obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves écrites. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves écrites est éliminatoire et, toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves orales est éliminatoire.

Article 7 : Les épreuves écrites comprennent :

A) En ce qui concerne le concours de l'ordre judiciaire.

1. Une composition portant sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels, **coefficient (3)**.
2. Une composition portant sur un sujet de droit civil et/ou de procédure civile, **coefficient (3)**.
3. Une composition portant sur un sujet de droit pénal (droit pénal général, droit pénal spécial) ou procédure pénale, **coefficient (3)**

B) En ce qui concerne l'ordre administratif .

1. Une composition portant sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels, **coefficient (3)**.
2. Une composition se rapportant sur un sujet de droit administratif, **coefficient (3)**

3. Une composition portant sur un sujet de finances publiques, **coefficient (2)**.

La durée de chaque épreuve écrite est de trois (3) heures.

Article 8 : Les épreuves orales comprennent :

A) En ce qui concerne le concours de l'ordre judiciaire :

1. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet de droit commercial, **coefficient (3)**.

2. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant au droit du travail et à la sécurité sociale, **coefficient (2)**.

3. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire et à la juridiction administrative, **coefficient (2)**.

B) En ce qui concerne le concours de l'ordre Administratif

1. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant au droit constitutionnel, **coefficient (2)**.

2. Une interrogation orale par l'examineur sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire, **coefficient (2)**.

La durée de chaque épreuve orale est de quinze (15) minutes, après une préparation d'une durée égale.

Article 9 : Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre de la Justice.

Article 10 : Le jury du concours est composé comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - le Président de la Cour Suprême | : Président |
| - le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire | : Membre |
| - le Directeur National de l'Administration de la Justice,
qui en assure le secrétariat | : Membre |
| - le Procureur Général près la Cour Suprême | : Membre |
| - Deux Professeurs chargés d'un enseignement de Droit | : Membre |
| - le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau | : Membre |

La liste nominative des membres du jury est fixée par décision du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

En cas d'absence, tout membre peut être remplacé, et le jury peut délibérer valablement chaque fois que le quorum est atteint.

Article 11 : Le jury établit la liste des candidats admissibles. Après les épreuves orales, il établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le jury les départit en accordant la priorité à :

- pour l'ordre judiciaire, celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de droit pénal, de droit civil ;
- pour l'ordre administratif, celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de droit administratif et de finances publiques.

Article 12 : Les résultats du concours sont immédiatement transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice qui procède par voie de communiqué à la diffusion de la liste des candidats admis. En outre une liste d'attente peut être établie, comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à être admis à l'Institut National de Formation Judiciaire au cas où des vacances viendraient à se produire.

Article 13 : Toutefois si le nombre de candidats admis n'atteint pas le nombre des places mises en concours, le Ministre de la Justice peut ne pas pourvoir à toutes les places ; dans ce cas, le reste des places disponibles sera remise au concours suivant.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne générale d'au moins 10 sur 20.

Article 14 : Le Ministre chargé de la Justice procède, par voie d'arrêté, à la nomination des candidats reçus en qualité d'auditeurs de justice.

CHAPITRE III : DU PROGRAMME DU CONCOURS

A/ Programme du concours de l'ordre judiciaire

Article 15 : Le Programme des épreuves écrites est le suivant :

1. Culture générale :

Cette épreuve porte sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde contemporain. Elle ne comporte pas de programme limitatif.

2. Epreuve de Droit Civil et /ou de procédure civile

a) Les personnes. La famille

- Les personnes physiques ;
- L'existence juridique (état, nom domicile, absence) ;
- Les personnes morales (sociétés, associations, syndicats, domicile, capacité) ;
- La famille ;
- Le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux) ;

- Le contrat de mariage (les régimes de communauté) ;
- Le divorce ;
- La séparation de corps ;
- La séparation de fait ;
- La filiation (légitime, naturelle, adoptive) ;
- Les successions ;
- L'obligation alimentaire ;
- Les incapacités (mineurs et majeurs).

b) Le droit de propriété, la copropriété, et la possession

- Modes d'acquisition.
- Preuves.

c) Les obligations

- Les sources
- La théorie générale du contrat
- La responsabilité civile (contractuelle et délictuelle)
- Les quasi – contrats
- Les effets, l'extinction et la transmission des obligations.

d) Les preuves en matière civile

e) Les prescriptions en matière civile

f) La procédure civile

- Saisine des Juridictions
- Les différents types de jugement
- Les voies de recours : appel, opposition, tierce opposition et pourvoi en cassation
- L'autorité de la chose jugée
- Les voies d'exécution.

3. Epreuve de droit pénal (droit pénal général, droit pénal spécial) et ou de procédure.

a) Droit Pénal Général.

- L'infraction
- La tentative punissable
- L'auteur de l'infraction, les co-auteurs et les complices
- Le cumul réel d'infractions
- Les peines
- Le non cumul des peines.

b) Procédure pénale.

- L'action publique et l'action civile

- Le ministère public
- La police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante
- L'instruction préparatoire.

Article 16 : Le programme des épreuves orales est le suivant :

1. Epreuve de droit commercial

- Les actes de commerce ;
- Le commerçants (et les sociétés commerciales) ;
- Le fonds de commerce ;
- Le règlement judiciaire et la liquidation judiciaire ;
- Les instruments de paiement ;
- La propriété industrielle ;
- La concurrence.

2. Epreuve portant sur un sujet se rapportant au droit du travail et à la sécurité sociale

a) Droit de travail

- La définition et l'objet du droit de travail ;
- Les syndicats professionnels (droit de grève – lock – out) ;
- La conciliation, la médiation, et l'arbitrage ;
- La convention collective ;
- Le contrat de travail et l'apprentissage ;
- Le salaire ;
- Les accidents du travail – Accident de trajet.

b) La sécurité sociale

- La conception moderne de la sécurité sociale ;
- L'organisation de la sécurité sociale ;
- Les risques (indemnités, bénéficiaires) ;
- Les différentes prestations dues au travailleur.

3. Epreuve portant sur un sujet se rapportant à l'organisation judiciaire et à la juridiction administrative

- L'organisation judiciaire en République du Mali
- Les auxiliaires de justice
- La surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels
- L'organisation de la juridiction administrative.

B/ Programme du concours de l'ordre l'administratif :

Article 17 : Le Programme des épreuves écrites est le suivant :

1. Culture générale :

Cette épreuve porte sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde contemporain. Elle ne comporte pas de programme limitatif.

2. Epreuve de droit administratif

a) Théorie générale du droit administratif

Distinction droit privé, droit administratif, spécificité des problèmes administratifs des pays en voie de développement.

b) L'action administrative

- Le principe de légalité, base de l'action de l'Administration (contenu – contre poids – sanction). Les sources de la légalité
- L'acte administratif unilatérale – le contrat administratif
- Les buts de l'action administrative : service public, police administrative.

c) Le contrôle de l'action administrative.

- Nécessité du contrôle de l'action administrative (auto – contrôle, contrôle par le juge ; difficultés du contrôle). Responsabilité de l'Administration.

d) L'Administration malienne, structures, moyens et fonctionnement

- Forme de l'action administrative : police administrative, service public, service en régie, concession de service public, établissements publics, entreprises d'économie mixte, ordres professionnels.

e) Contentieux administratif.

- L'organisation et la compétence juridictionnelle en matière administrative
- La procédure contentieuse en matière administrative
- La solution des litiges administratifs : les recours juridictionnels en matière administrative
- Les décisions rendues par les juridictions administratives.

4. Epreuve de finances publiques.

a) Définition des finances publiques

- Conception classique et moderne des finances publiques
- Définition générale des ressources et des charges publiques.

b) Le droit budgétaire malien.

- Les principes généraux et les bases du droit budgétaire malien
- La conception du budget malien, principes d'établissement et exécution ; les textes et la nomenclature
- L'élaboration du budget malien ; phase technique et phase politique
- Le vote du budget, procédure et modalité de vote

- Le vote de l'exécution.

Article 18 : Le Programme des épreuves orales est le suivant :

1. Epreuve de droit constitutionnel

- Institutions de la République
- Domaines de la Loi et du Règlement
- Circonstances exceptionnelles
- Droit civiques et Politiques
- Traités et Accords Internationaux.

2. Epreuve portant sur l'organisation judiciaire

- L'organisation judiciaire en République du Mali ;
- Les auxiliaires de justice ;
- La surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;
- L'organisation de la juridiction administrative.

Article 19 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions contraires de l'arrêté n°05-1843/MJ-SG du 08 Août 2005 fixant le programme et les modalités d'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Original	01
- PRM-AN-CC-CS-CESC-HCCT-SGG	07
- PRIM-Ts Ministères.....	28
- Tous Gouvernorats.....	09
- Vérificateur Général.....	01
- Ttes Directions/MJ.....	05
- CF. Trésor-DNB.....	03
- Ttes Juridictions.....	62
- Archives.....	01
- J.O.....	01

Bamako, le 26 JUIL. 2007

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,



Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National